



**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 3 mars 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au Règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une question parlementaire relative à la fin de validité des dispositions transitoires du Pacte Logement en matière de PAP/PAG à Madame la **Ministre de l'Intérieur**.

L'article 14 de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables a introduit des dispositions transitoires quant aux règles s'appliquant aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) dont la procédure d'adoption fut entamée dans les six mois suivant la publication de la loi susmentionnée, c'est-à-dire où le collège échevinal fut saisi jusqu'au 18 février 2022.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Intérieur a également publié une circulaire sur la mise en œuvre du nouvel article 29bis (Circulaire 4107 du 11 février 2022) mentionnant que si un PAP-NQ introduit durant la période transitoire devait connaître « *une modification à tel point substantielle qu'il est assimilable à un PAP NQ entièrement refondu, voire un nouveau PAP NQ, les dispositions du nouvel article 29bis ont vocation à s'appliquer* ».

Dans ce contexte, nous voudrions avoir les renseignements suivants de la part de Madame la Ministre :


- 1) **Combien de demandes de PAP-NQ furent mis en procédure pendant les deux derniers mois de la période transitoire, c'est-à-dire depuis le 18 décembre 2021 ?**
- 2) **Combien d'unités de logements contiennent ces PAP au total ? Combien de ces PAP contiennent entre 5 et 9 unités, combien contiennent entre 10 et 25 unités et combien contiennent plus de 25 unités ?**
- 3) **Combien de communes sont concernées par ces demandes et quelle est leur répartition géographique ?**

- 4) Est-ce que Madame la Ministre peut fournir davantage d'informations quant à la définition d'une *modification* « à tel point substantielle d'un PAP-NQ qu'il est assimilable à un PAP NQ entièrement refondu, voire à un nouveau PAP-NQ » ? Existe-t-il des critères précis tel qu'un ratio ou degré de modification de la surface totale du PAP-NQ assimilable à un PAP « entièrement refondu » voire « nouveau » ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



**Jessie Thill**  
Députée



**François Benoy**  
Député